

500-09-030160-220

Cour d'appel du Québec

Montréal

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal,
rendu le 4 juillet 2022 par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s.

N° 500-06-000890-174 C.S.M.

BRIAN FORD

APPELANT – Demandeur

c.

CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

INTIMÉE – Défenderesse /
Demanderesse en garantie

-et-

COLLÈGE BOURGET

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

et

FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE

INTIMÉES – Défenderesses

-et-

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

EXPOSÉ DU MIS EN CAUSE
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
En date du 2 novembre 2022



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



500-09-030160-220

Cour d'appel du Québec

Montréal

LES MISSIONS SAINT-VIATEUR

et

FONDS LOUIS-QUERBES

INTIMÉES – Mises en cause

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

INTIMÉE – Tierce intervenante /
Défenderesse en garantie

-et-

TRAVELERS CANADA

et

ROYAL AND SUN ALLIANCE

MISES EN CAUSE – Défenderesses en
garantie

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE – Mis en cause

EXPOSÉ DU MIS EN CAUSE
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



500-09-030160-220

Cour d'appel du Québec

Montréal

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Bureau 10.30
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2087

Télec. : 514 864-2998

frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Avocates du mis en cause
Fonds d'aide aux actions collectives

M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Justin Wee
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Bureau 240
3565, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4G3

Tél. : 514 527-8903

Télec. : 514 527-1410

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

Avocats de l'Appelant

M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler
M^e Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Bureau 1170
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861

Télec. : 514 875-8424

pboivin@kklex.com

rkugler@kklex.com

jlongpre@kklex.com

Avocats-conseil de l'Appelant



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565

Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com

www.multifactum.com



500-09-030160-220

Cour d'appel du Québec

Montréal

M^e François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : 514 847-4948
Télec. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

M^e Frank M. Calandriello
CUCCINIELLO CALANDRIELLO
AVOCATS INC.
Bureau 400
1980, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1E8

Tél. : 514 933-5211
Télec. : 514 933-3880
frank@cuccicala.com

Avocats de l'intimée Clercs de Saint-Viateur du Canada

M^e Marc Beauchemin
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
M^e Serena Trifiro
M^e Camille Lefebvre
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
26^e étage
800, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél. : 514 878-4311
Télec. : 514 878-4333
mbeauchemin@dgchait.com
elaurinlegare@dgchait.com
strifiro@dgchait.com
clefebvre@dgchait.com

M^e Marie-Nancy Paquet
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Cité du Parc
Bureau 200
95, boul. Jacques-Cartier Sud
Sherbrooke (Québec) J1J 2Z3

Tél. : 819 346-0340
Télec. : 819 346-5007
mnpaquet@lavery.ca

Avocate de l'intimée
Centre intégré universitaire de
santé et de services sociaux
de la Capitale-Nationale

Avocats de l'intimée
Collège Bourget



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



500-09-030160-220

Cour d'appel du Québec

Montréal

M^e François-David Paré
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : 514 847-4948
Télec. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com

Avocat des intimées
Fonds d'entraide de l'ancien
séminaire de Joliette, Les missions
Saint-Viateur et Fonds Louis-Querbes

M^e Gabriel Archambault
CLYDE & CIE CANADA, S.E.N.C.R.L.
Bureau 1700
630, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 1S6

Tél. : 514 843-3777
Télec. : 514 843-6110
gabriel.archambault@clydeco.ca

Avocat de la mise en cause
Travelers Canada

M^e Elisabeth Neelin
M^e Jean-Francois Gagnon
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512
Télec. : 514 845-6573
elisabeth.neelin@langlois.ca
jean-francois.gagnon@langlois.ca

Avocats de l'intimée
Intact compagnie d'assurance

M^e Jean-Pierre Casavant, Ad. E.
M^e Guillaume Carrier
CASAVANT BÉDARD
Bureau 2810
500, place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9711
Télec. : 514 987-9717
jpcasavant@casavantbedard.com
gcarrier@casavantbedard.com

Avocats de la mise en cause
Royal and Sun Alliance



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



500-09-030160-220

Cour d'appel du Québec

Montréal

M^e Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6583

Télec. : 514 841-6499

jpgroleau@dwpv.com

Amicus curiae



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565

Télocopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com

www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>ARGUMENTATION DU MIS EN CAUSE</u> <u>FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES</u>	
PARTIE I	LES FAITS 1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE 2
PARTIE III	LES MOYENS..... 2
	A. L'effet d'une clause de nullité à défaut d'approbation intégrale 2
	i. Le tribunal devait approuver l'Entente de règlement 3
	ii. Le tribunal doit fixer autrement les honoraires qu'il juge déraisonnables 3
	B. Qui doit supporter les honoraires, débours et frais de l' <i>amicus curiae</i> ? 4
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS 5
PARTIE V	LES SOURCES..... 6

ANNEXE I
(Aucun document)

ANNEXE II
(Aucun document)

ANNEXE III
(Aucun document)

ATTESTATION

Attestation des auteures de l'exposé.....	7
---	---

PARTIE I – LES FAITS

1. L'appelant en appelle du jugement rendu le 4 juillet 2022 par l'honorable Thomas M. Davis, j.c.s., rejetant la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* (ci-après la « Demande d'approbation »)¹, sans frais de justice (ci-après le « Jugement »)²;
2. Tel qu'il appert du Jugement, le juge Davis est satisfait que l'*Entente de règlement, transaction et quittance* (ci-après « Entente de règlement »)³ est juste, équitable et s'inscrit dans l'intérêt des membres du groupe, sauf pour les honoraires des avocats⁴;
3. Or, le paragraphe 28 de l'Entente de règlement prévoit qu'elle doit être approuvée intégralement, sans quoi elle est considérée nulle et sans effet et par conséquent, le tribunal considère n'avoir d'autre choix que de rejeter la Demande d'approbation;
4. Étant donné le rejet de la Demande d'approbation, le juge Davis ne s'est pas prononcé sur le respect des obligations de l'appelant et de ses avocats envers le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « FAAC ») quant au remboursement du montant de l'aide versée totalisant 99 136,09 \$⁵. À cet égard, l'appelant alléguait ce qui suit au paragraphe 261 de la Demande d'approbation :

Sur paiement de leur compte d'honoraires, les Avocats du demandeur s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 58 775 \$, à même les honoraires perçus;⁶
5. À la demande du tribunal, les avocats du groupe ont rectifié ce montant et confirmé leur engagement à rembourser la somme de **99 136,09 \$** due au FAAC à l'audience⁷;
6. Par ailleurs, les avocats du groupe consentent désormais à réduire leurs honoraires à 20 %⁸ et la Cour d'appel a nommé un avocat à titre d'*amicus curiae*⁹;

¹ Exposé de l'appelant (ci-après « E.A »), vol. 1, p. 86.

² E.A., vol. 1, p. 16.

³ E.A., vol. 1, p. 197.

⁴ Voir Entente de règlement, par. 8 (E.A., vol. 1, p. 201).

⁵ Voir pièce R-12 - lettre du FAAC du 16 février 2022 (E.A., vol. 1, p. 305).

⁶ E.A., vol. 1, p. 123. Ce même montant, qui ne reflète pas la « totalité » de l'aide fournie, est repris dans la dernière conclusion de la Demande d'approbation (E.A., vol. 1, p. 128).

⁷ Rectification faite verbalement par Me Virginie Dufresne-Lemire le 17 février 2022, à 15h27.

⁸ Voir argumentation de l'appelant, par. 41-42 (E.A., vol. 1, p. 9) et pièce R-11 (E.A., vol. 1, p. 304).

⁹ Sur cette question, voir [Catherine PICHÉ](#), *Perspectives de réforme de l'action collective au Québec – Rapport préparé à l'attention du ministère de la Justice du Québec – septembre 2019*, Montréal, p. 75

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

7. Pour le FAAC, les questions en litige sont les suivantes :

A. En présence d'une clause de nullité de l'entente si elle n'est pas approuvée intégralement alors que seuls les honoraires sont jugés déraisonnables :

- i. Le tribunal doit-il rejeter une demande d'approbation d'entente de règlement?
- ii. Le tribunal doit-il fixer les honoraires jugés excessifs?

B. Qui devra assumer les honoraires et frais de l'*amicus curiae*?

PARTIE III – LES MOYENS**A. L'effet d'une clause de nullité à défaut d'approbation intégrale**

8. Le tribunal est le gardien de l'intérêt des membres et le *Code de procédure civile*¹⁰ lui impose le devoir de s'assurer du caractère raisonnable des honoraires des avocats du groupe dans le cadre d'ententes de règlement¹¹.

9. Les ententes à pourcentage ont longtemps été proscrites¹². Désormais permises, elles demeurent sujettes à contrôle judiciaire, ce qui est d'autant plus vrai en action collective¹³;

10. Les honoraires et frais grevant les indemnités aux membres sont au cœur des préoccupations en vue d'une éventuelle réforme de l'action collective au Québec¹⁴;

11. L'Entente de règlement traite sommairement des honoraires des avocats du groupe, représentant 25 % de la valeur du règlement¹⁵ ce qui a suscité une opposition¹⁶.

(Cahier de sources du FAAC, ci-après « S.FAAC », onglet 1); [Bureau d'assurance du Canada](#), *Mémoire sur la consultation publique – Perspectives de réforme de l'action collective au Québec*, septembre 2021, p. 6 (S.FAAC, onglet 2).

¹⁰ *Code de procédure civile*. RLRQ, c. 25.01 (ci-après « C.p.c. »).

¹¹ Art. 593 al. 2 C.p.c.

¹² [Tarification des services juridiques : un regard 360o – Questions pratiques et déontologiques](#), Barreau du Québec, 2017, 47 p., p. 33 (S.FAAC, onglet 3).

¹³ Voir [Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada](#), 2017 QCCS 200, par. 83-91 (S.FAAC, onglet 4) et [Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada](#), 2018 QCCA 305, par. 60-62 (S.FAAC, onglet 5).

¹⁴ [Catherine PICHÉ](#), *op. cit.*, note 9, p. 42-59 et 71-76 (S.FAAC, onglet 1); [Bureau d'assurance du Canada](#), *op. cit.*, note 9, p. 6-7 (S.FAAC, onglet 2).

¹⁵ Voir paragraphe 8 de l'Entente de règlement (E.A., vol. 1, p. 201).

¹⁶ Voir procès-verbal du 17 février 2022 (E.A., vol. 1, p. 135) et la transcription du témoignage de l'opposant (E.A., vol. 2, p. 341-440). Cette opposition a requis près de 40% du temps d'audience.

À l'audience, le tribunal a demandé que les avocats du groupe lui transmettent le détail du temps consacré à l'affaire pour compléter leur preuve sur cette question¹⁷;

12. Tel qu'il appert du Jugement, le juge Davis était satisfait que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt des membres, sauf pour les honoraires jugés excessifs;

13. Le FAAC soumet que l'article 593 al. 2 C.p.c. est d'ordre public et rend toute clause incompatible nulle et sans effet, de telle sorte que le paragraphe 28 de l'Entente de règlement ne peut en aucun cas empêcher le tribunal de statuer sur les honoraires, ni avoir pour effet d'annuler l'Entente de règlement dont les honoraires convenus sont jugés déraisonnables;

i. Le tribunal devait approuver l'Entente de règlement

14. Le FAAC soumet que le paragraphe 28 de l'Entente de règlement doit être réputé sans effet vu l'article 593 al. 2 C.p.c. Par conséquent, l'Entente de règlement doit être approuvée selon les conclusions de la Demande d'approbation¹⁸, excluant les conclusions relatives aux honoraires¹⁹;

ii. Le tribunal doit fixer autrement les honoraires qu'il juge déraisonnables

15. En ce qui concerne les honoraires, le FAAC soumet que le tribunal pouvait et devait les fixer²⁰, y compris en accordant une partie des honoraires à titre de plancher et en reportant sa décision pour le solde sur réception du rapport de l'administrateur afin de permettre au tribunal d'évaluer correctement la valeur des indemnités aux membres²¹;

16. À tout événement, le FAAC soumet que les honoraires tels que réduits volontairement par les avocats du groupe sont raisonnables et devraient être approuvés, sous réserve des engagements des avocats du groupe dont il doit être pris acte²²;

¹⁷ Voir commentaires du juge Davis : témoignage de l'opposant, p. 99, ligne 5 à p. 100, ligne 2 (E.A., vol. 2, p. 412-413); pièces R-13 et R-14 (E.A., vol. 1, p. 309 et 310) auxquelles le FAAC n'a pas eu accès.

¹⁸ Demande d'approbation (E.A., vol. 1, p. 123-128).

¹⁹ Demande d'approbation (E.A., vol. 1, p. 128).

²⁰ Art. 593 al. 2 C.p.c. Voir également [Leung c. DoorDash Technologies Canada inc.](#), 2022 QCCS 1083, par. 53-54 et 70-77 (S.FAAC, onglet 6).

²¹ [Daunais c. Honda Canada inc.](#), 2022 QCCS 2485, par. 57-152 (S.FAAC, onglet 7). Voir également [Catherine PICHE](#), *op. cit.*, note 9, p. 75 (S.FAAC, onglet 1).

²² Voir par. 5 et 6 ci-dessus et Demande d'approbation, par. 260 et 261 et conclusions (E.A., vol. 1, p. 123 et 128).

17. Quant aux honoraires et déboursés des avocats du groupe en appel, ils sont principalement occasionnés par l'effet combiné de leur choix d'inclure le paragraphe 28 et de leurs honoraires jugés excessifs et contraires à l'intérêt des membres;

B. Qui doit supporter les honoraires, débours et frais de l'*amicus curiae*?

18. Le Groupe est composé de membres ayant subi des agressions sexuelles. L'opposition d'un membre non représenté vient toutefois complexifier le débat;

19. Conformément aux mesures préconisées dans la perspective d'une réforme de l'action collective en vue de compenser l'effet négatif de l'absence de débat²³, un *amicus curiae* a été nommé en appel;

20. Contrairement à ce qui existe pour les petites créances²⁴, il n'existe pas de dispositions encadrant de telles nominations dans le contexte d'une action collective. Vu la nomination d'un avocat au privé, la Cour devra trancher la question des honoraires, déboursés et frais de l'*amicus curiae*²⁵;

21. Le FAAC soumet que le groupe ne devrait pas être pénalisé par les frais engendrés par une telle nomination, qui pourrait avoir pour effet de leur faire assumer des honoraires et frais supérieurs aux honoraires jugés excessifs dans le Jugement;

22. Si la Cour considère que les honoraires tels que réduits volontairement par les avocats du groupe sont raisonnables et qu'elle exclut de faire supporter ces frais par le groupe, les seules autres options sont d'en faire supporter les frais par la Cour, l'opposant ou les intimés-défendeurs;

23. D'emblée, il n'est pas dans l'intérêt de l'administration de la justice d'encourager les avocats à convenir d'honoraires élevés, au risque qu'ils soient jugés déraisonnables, sachant que le tribunal pourrait se retrouver dans l'obligation de nommer un *amicus curiae*, pour ensuite espérer en faire assumer les frais par les tribunaux²⁶. De même, il

²³ Voir [Catherine PICHÉ](#), *op. cit.*, note 9, p. 75 (S.FAAC, onglet 1). Voir également [Abihira c. Johnston](#), 2019 QCCA 657, par. 38 à 56 (S.FAAC, onglet 8).

²⁴ Art. 542 C.p.c. Voir également [Gharavi Laraya c. Les Développements Nordelec \(phase 1\) inc.](#), 2021 QCCQ 8185, par. 41-54 (S.FAAC, onglet 9).

²⁵ Voir [Bureau d'assurance du Canada](#), *op. cit.*, note 9, p. 6-7 (S.FAAC, onglet 2).

²⁶ Voir [Gharavi Laraya c. Les Développements Nordelec \(phase 1\) inc.](#), *op. cit.* note 24, par. 43 (S.FAAC, onglet 9).

ne serait pas approprié de condamner l'opposant à assumer de tels frais alors que ses moyens ne lui permettent pas d'être représenté et qu'il n'était pas d'accord avec le choix de l'*amicus curiae*;

24. Le FAAC soumet que vu la nature particulière du dossier, la Cour devrait condamner les intimés-défendeurs à assumer les frais de l'*amicus curiae*, d'autant plus qu'ils auront bénéficié des intérêts sur la valeur du règlement qu'ils se sont engagés à honorer depuis qu'ils ont signé l'Entente de règlement le 26 janvier 2022;

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

Quant à l'Entente de règlement :

DÉCLARER que la clause 28 de l'Entente de règlement contrevient à l'article 593 du *Code de procédure civile*, qui est d'ordre public;

ACCUEILLIR la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions, seulement quant à l'approbation de l'Entente de règlement;

Quant aux honoraires des avocats du demandeur et du groupe :

PRENDRE ACTE de la modification des honoraires réclamés pour refléter un pourcentage de 20 % de la valeur du règlement;

PRENDRE ACTE de la modification du montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives pour 99 136,09 \$;

ACCUEILLIR la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et du groupe* selon ses conclusions, quant à l'approbation des honoraires des avocats et du groupe en modifiant la 1^{re} et la 3^e conclusions pour y substituer la pièce R-11 et en modifiant le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à la dernière conclusion pour 99 136,09 \$;

Quant aux honoraires et déboursés de l'amicus curiae :

CONDAMNER solidairement les intimés-défendeurs à payer les honoraires déboursés et frais de l'*amicus curiae*;

Montréal, le 2 novembre 2022

(S) Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives

(M^e Frikia Belogbi)

(M^e Nathalie Guilbert)

Avocates du mis en cause

Fonds d'aide aux actions collectives

PARTIE V – LES SOURCES**Paragr.**

<u>Catherine PICHÉ</u> , <i>Perspectives de réforme de l'action collective au Québec – Rapport préparé à l'attention du ministère de la Justice du Québec – septembre 2019</i> , Montréal	6, 10, 15, 19
<u>Bureau d'assurance du Canada</u> , <i>Mémoire sur la consultation publique – Perspectives de réforme de l'action collective au Québec</i> , septembre 2021	6, 10, 20
<u>Tarification des services juridiques</u> : un regard 360o – <i>Questions pratiques et déontologiques</i> , Barreau du Québec, 2017, 47 p.	9
<u>Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada</u> , 2017 QCCS 200.....	9
<u>Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada</u> , 2018 QCCA 305.....	9
<u>Leung c. DoorDash Technologies Canada inc.</u> , 2022 QCCS 1083.....	15
<u>Daunais c. Honda Canada inc.</u> , 2022 QCCS 2485	15
<u>Abihsira c. Johnston</u> , 2019 QCCA 657.....	19
<u>Gharavi Laraya c. Les Développements Nordelec (phase 1) inc.</u> , 2021 QCCQ 8185	20, 23

A N N E X E I
(Aucun document)

A N N E X E II
(Aucun document)

A N N E X E III
(Aucun document)

ATTESTATION DES AUTEURES DE L'EXPOSÉ

Nous soussignées, M^e Frikia Belogbi et M^e Nathalie Guilbert (Fonds d'aide aux actions collectives), attestons que le présent exposé est conforme au *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*.

Montréal, le 2 novembre 2022

(S) Nathalie Guilbert

Fonds d'aide aux actions collectives

(M^e Frikia Belogbi)

(M^e Nathalie Guilbert)

Avocates du mis en cause

Fonds d'aide aux actions collectives